

Association des Lions Clubs Du Maroc - District 416

Statuts et Règlement Intérieur



Statuts

L'Association des Lions Clubs du Maroc appelée "District 416 Maroc" réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 04 Mai 1996 à Casablanca, en Assemblée Générale Extraordinaire le 09 Mai 1998 à Rabat, en Assemblée Générale Extraordinaire le 03 Mai 2008 à Marrakech, en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 Novembre 2009 à Meknès, en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 juin 2020 à Casablanca, en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 avril 2023 à Marrakech, et en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 avril 2025 à Casablanca, a décidé d'adopter les présents statuts.

ARTICLE 1. Constitution

Il est formé entre les Lions Clubs du District 416 Maroc, existant ou venant à être créés, une Union régie par la Loi Marocaine sur les Associations, les textes subséquents s'y rapportant et les présents Statuts.

Cette Union agira conformément à la constitution et aux Statuts Internationaux de l'association Internationale des Lions Clubs.

ARTICLE 2. Dénomination : Durée

Cette Union prend le Nom de "Lions Clubs International" (LCI) "District 416 Maroc".

Sa Durée est illimitée, sauf dissolution décidée conformément à l'Article 10 des présents Statuts.

ARTICLE 3. Siège

Le Siège du District 416 Maroc est fixé à l'Avenue Mohamed Al Jazouli, Quartier Attacharouk, Commune Sidi Moumen, Préfecture Sidi El Bernoussi, Casablanca. Il peut être transféré en tout autre endroit du District par proposition du Gouverneur du District, après validation par le conseil d'administration du district.

ARTICLE 4. Objet

L'Union poursuivant les seuls et mêmes buts que l'Association Internationale a pour objet :

- d'animer, de favoriser et de coordonner les activités des Lions Clubs du District 416 Maroc dont les limites géographiques à l'intérieur du Maroc sont définies dans le règlement intérieur.
- d'unir des personnes de bonne volonté pour, dans l'amitié et la solidarité, servir l'intérêt général avec désintéressement.
- de contribuer dans le respect d'autrui avec un esprit de civisme, de compréhension mutuelle et d'entraide à l'atténuation des misères humaines et au développement, entre tous, de relations harmonieuses.
- elle emploie à cet effet tous les moyens appropriés pour accroître le rayonnement du Lionisme, de son éthique et de ses idéaux.
- elle développe également son activité dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'amélioration du cadre de vie, et participe activement au bien-être social et moral de la communauté.
- elle crée un forum pour la pleine et libre discussion de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et religion sectaire qui ne feront pas l'objet des débats de la part des membres de l'association.

A cet effet, le District dispose d'un bureau, et de moyens mis à la disposition des Lions au Siège Social « Maison des Lions du Maroc », dont la charge incombe à l'ensemble des Clubs.

ARTICLE 5. Membres

Tous les Lions Clubs, ayant leur Siège dans le District 416 Maroc et réunissant toutes les conditions nécessaires à leur existence légale, notamment celles qui sont imposées par l'Association Internationale des Lions Clubs, et ayant fait l'objet d'un dépôt de Statuts auprès des autorités locales conformément à la Loi sont Membres de l'Union.

La qualité de Membre de l'Union se perd automatiquement, par le fait de ne plus être en règle avec l'Association Internationale des Lions Clubs ou avec le District 416 Maroc.

La perte de qualité de Membre de l'Union ne donne au Lions Club exclu aucun droit sur l'actif de l'Union et laisse exigible la cotisation de l'exercice en cours. L'exclusion d'un Lions Club ne pourra donner lieu à action en justice.

ARTICLE 6. Administration.

a/ Le Gouverneur

L'Union est administrée, conformément à la constitution et aux Statuts internationaux, par un Gouverneur qui est élu chaque année par l'Assemblée Générale des Lions clubs du District 416 Maroc.

Le Gouverneur élu pour un mandat d'un an uniquement, prendra ses fonctions à la clôture de la convention Internationale tenue dans l'année de son élection, si elle est tenue, sinon le 1^{er} Juillet de l'année suivant l'année de son élection.

En aucun cas, un Gouverneur ne sera appelé à se succéder à lui-même.

Les modalités de son élection sont définies dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale de l'Union (District 416 Maroc).

b/ Le Premier Vice-Gouverneur

Le Gouverneur est assisté dans sa tâche par un Premier Vice-Gouverneur Élu dans les mêmes conditions et pour un mandat dont le point de départ et la durée sont identiques à ceux du Gouverneur.

Les modalités de son élection sont définies dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

La fonction de Premier Vice-Gouverneur n'est pas incompatible avec celle de Gouverneur Élu.

c/ Le Second Vice-Gouverneur

Le Gouverneur est assisté dans sa tâche par un Second Vice-Gouverneur Élu dans les mêmes conditions et pour un mandat dont le point de départ et la durée sont identiques à ceux du Gouverneur.

Les modalités de son élection sont définies dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

La fonction de Second Vice-Gouverneur n'est pas incompatible avec celle de Premier Vice-Gouverneur Élu.

d/ Le Conseil d'Administration, le Cabinet, la SMA, et le Comité consultatif

Le Gouverneur est également assisté dans ses fonctions par :

1. Un Conseil d'Administration qu'il préside et qui est composé :

- de l'Immédiat Past-Gouverneur
- du Premier Vice-Gouverneur
- du Second Vice-Gouverneur
- du Secrétaire-Trésorier ou secrétaire et trésorier
- des Présidents de Régions, éventuellement
- des Présidents de Zones.

Le Secrétaire, le Trésorier, les Présidents de Régions et les Présidents de Zone sont désignés par le Gouverneur conformément aux Statuts Internationaux.

2. Un Cabinet qu'il préside et qui est composé :

Outre les Membres du Conseil d'Administration, des Past-Gouverneurs autres que l'Immédiat Past-Gouverneur du District, membre de droit, des présidents de Commission et de tout autre Membre du Lions clubs que le Gouverneur jugerait utile de faire participer pour sa compétence à titre permanent ou temporaire.

Seuls le Gouverneur et les Membres du Conseil d'Administration ont le droit de vote.

Lors des votes, en cas d'égalité de voix, celle du Gouverneur est prépondérante.

Le coordinateur Services de la Structure mondiale d'action du district (GST), Le coordinateur Effectifs de la Structure mondiale d'action du district (GMT), le coordinateur Formation de la Structure mondiale d'action du district (GLT), et le coordinateur LCIF du district seront des membres du cabinet de district.

Chacun de ces officiels de cabinet doit être membre en règle d'un Lions club en règle dans son district.

Le Cabinet du Gouverneur de district doit :

- (a) Aider le Gouverneur du district dans l'accomplissement de sa tâche et dans la mise au point de règles et de projets administratifs touchant à la prospérité du mouvement Lions dans le district.
- (b) Recevoir des présidents de zones et de région et des autres membres désignés du cabinet de district les rapports et recommandations concernant les clubs et les zones.
- (c) Établir les dates, heures et lieux des réunions de cabinet devant se tenir pendant l'année.

3. La Structure mondiale d'action du District ou SMA (GAT)

Présidée par le Gouverneur, la SMA comprend le coordinateur GST de district, le coordinateur GMT de district, le coordinateur EMEEx, et le coordinateur GLT de district. Elle développe et lance un plan coordonné pour aider les clubs à étendre leur service humanitaire, à réaliser la croissance de l'effectif et à former les futurs responsables.

Se réunit régulièrement pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent le soutenir. Participe à la réunion du Comité consultatif de Gouverneur de district et à d'autres réunions de zone, de région, de district qui ont pour objet des activités de service, des programmes pour la croissance de l'effectif ou des initiatives de formation des responsables pour partager des idées et acquérir des connaissances qui peuvent s'appliquer aux pratiques du club.

4. Le Comité consultatif du Gouverneur du District

Dans chaque zone, le président de zone et les présidents, les premiers vice-présidents et secrétaires de chaque club appartenant à ladite zone composeront un comité consultatif du gouverneur de district présidé par le président de zone.

Le président de zone choisira la date, l'heure et le lieu de la première réunion de cette commission ; celle-ci devra avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la clôture de la dernière convention internationale ;

la deuxième réunion devra se tenir au mois de novembre,

la troisième en février ou mars et,

la quatrième (facultative) environ trente jours avant la convention nationale.

Les présidents de la commission service de club, les présidents de commission du marketing et des communications et les présidents de commission des effectifs devraient participer lorsque les informations partagées se rapportent à leur poste.

Ce comité aidera les présidents de zone à titre consultatif, obtiendra les recommandations concernant le bien-être du mouvement Lions et des clubs de la zone, et les communiquera, par le truchement du président de zone, au gouverneur de district et à son cabinet.

ARTICLE 7. Ressources : Exercice

Sur la proposition du Conseil d'administration représenté par le Gouverneur, l'Assemblée générale Ordinaire des Lions Clubs du District fixe chaque année le montant, la répartition et le mode de perception de la cotisation et de la participation aux frais de gestion de l'Union.

Le montant de ces frais est déterminé d'après un Budget prévisionnel. Il est adopté par les Clubs lors de la même Assemblée Générale.

L'Union peut recevoir des subventions, dons et legs.

Le Gouverneur soumettra à l'Assemblée Générale un relevé détaillé des recettes et des dépenses du District relatifs à l'exercice administratif de son mandat. S'il ressort un solde positif, celui-ci pourra recevoir toute affectation agréée par l'Assemblée.

L'Assemblée donne quitus au Gouverneur de l'exercice de son mandat.

L'Exercice Administratif de l'Union commence le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

ARTICLE 8. Représentation

L'Union est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président le Gouverneur du District ou par un Membre de son cabinet dûment mandaté par lui.

ARTICLE 9. Assemblée Générale

Les Membres de l'Union se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

Le mode de représentation des Lions Clubs, lors de ces Assemblées est précisé dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, au moins une fois, au plus tard 15 jours avant la fin de l'exercice sur convocation du Gouverneur.

La convocation devra être adressée aux Membres au minimum un mois avant la date retenue pour l'Assemblée.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Gouverneur lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des Membres de l'Union.

Au cours de ces Assemblées, seules les questions à l'ordre du jour seront débattues.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement par la présence de la majorité des délégués des clubs.

En cas d'absence de cette majorité, la séance est levée et dix minutes plus tard une nouvelle séance permettra de délibérer et de voter à la majorité, quelque soit le nombre des délégués des clubs présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement par la présence des deux tiers des délégués des clubs.

En cas d'absence du quorum, la séance est levée et dix minutes plus tard une nouvelle séance permettra de délibérer et de voter à la majorité des deux tiers exprimés, quelque soit le nombre des délégués des clubs présents.

Toutes les décisions adoptées par l'Assemblée générale s'imposent à tous les Lions Clubs du District.

ARTICLE 10. Dissolution.

La dissolution ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale et seulement sur proposition du Gouverneur.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 11. Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple des suffrages exprimés, arrêtera les modalités particulières pour l'exécution des présents statuts et pour le fonctionnement de l'Union.

Les modifications éventuelles apportées à ce Règlement Intérieur devront être adoptées par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 12. Surveillance et Dépôt.

Le Gouverneur Élu, devra faire connaître dans les trois mois de la prise de sa présidence effective de l'Union à l'autorité compétente, tous les changements intervenus dans la composition du Cabinet ainsi que toute modification apportée aux Statuts.

ARTICLE 13. Déclaration et Publication.

Le Gouverneur ou son délégué porteur d'un original des présents, remplira les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la loi.

ARTICLE 14. Bulletin.

Le District pourra notamment publier un Bulletin ou un Journal d'information qui sera diffusé par voie postale ou autre, à l'ensemble des membres de l'Union.

Règlement Intérieur

Tout ce qui n'est pas prévu dans les Statuts de l'Union dénommée " Lions Clubs International " " District 416 Maroc ", et qui n'est pas contraire à la loi et aux textes subséquents, est régi par le présent Règlement Intérieur, établi conformément à la Constitution et aux Statuts de l'Association internationale des Lions Clubs.

Au cas où, dans le futur, des modifications seraient apportées à ces derniers textes ayant des incidences sur le présent Règlement Intérieur, ces modifications lui seraient aussitôt applicables.

Le présent Règlement Intérieur a pour but :

- de déterminer conformément à l'article 11 des Statuts du District les modalités de détails nécessaires à leur mise en œuvre.
- de préciser, dans le cadre de l'Association Internationale des Lions Clubs, les modalités de gestion et de contrôle susceptibles d'assurer en toutes circonstances l'action vigilante et permanente du Gouverneur responsable du District.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISTRICT

ARTICLE 1 Composition

Le District 416 Maroc regroupe les "Lions Clubs", Associations créées conformément aux textes précités, ayant leur siège au Maroc.

Il est divisé en Régions elles-mêmes subdivisées en Zones dont le nombre et les limites géographiques sont déterminées à l'intérieur du District.

Le District 416 Maroc est composé de deux Régions :

a/ Région 1 : Comportant 5 Zones :

- Zone 1 (Tanger, Martil)
- Zone 2.1 (Rabat, Salé, Kénitra)
- Zone 2.2 (Rabat, Salé, Kénitra)
- Zone 3 (Meknès, Fès, Ifrane)
- Zone 4 (Oujda)

b/ Région 2 : Comportant 5 Zones :

- Zone 5.1 (Casablanca, Settat, Berrechid)
- Zone 5.2 (Casablanca, Settat)
- Zone 6 (El Jadida)
- Zone 7 (Marrakech, Agadir, Essaouira, Benguerir)
- Zone 8 (Benimellal)

Toutefois et en fonction de l'extension, une modification des zones sera effectuée par le Gouverneur en exercice après validation par le conseil d'administration du district.

Il ne peut être procédé à des modifications des limites du District, que par le conseil d'Administration International de l'Association.

ARTICLE 2 Adhésion - Exclusion Radiation

Le fait pour un Lions Club d'avoir été officiellement reconnu par l'Association Internationale des Lions Clubs entraîne de facto son appartenance au District dans les limites géographiques auxquelles il est implanté et l'acceptation de son organisation et de ses obligations. Les Lions Clubs à caractère universitaire bénéficient d'un abattement de 50% sur la cotisation du District, néanmoins leur nombre ne doit pas dépasser 30% du total des clubs du District.

L'exclusion intervient, sur notifications par le Gouverneur, après consultation de son cabinet au cas où le Lions club ne remplit plus les obligations qui sont les siennes vis-à-vis de l'Association Internationale des Lions Clubs, contrairement à l'engagement pris lors de sa création et concrétisées dans sa remise de charte.

La radiation pourra être prononcée, en suivant la même procédure que pour l'exclusion, à l'encontre de tout Lions Club :

1) qui ne remplira plus les conditions requises, pour son existence en tant que tel, par le Lions Clubs International.

2) qui n'aura pas fait connaître au Gouverneur, dans le mois de la dernière en date des formalités ci-après énoncées ou dans le mois de toute demande qu'il lui ferait :

- la date de dépôt de ses Statuts et éventuellement de ses modificatifs ainsi que l'autorité administrative qui l'a reçu.

- la référence à un journal d'annonces légales où l'avis correspondant a été publié.

- la date de dépôt de tout procès-verbal relatif à la composition de son conseil d'Administration et l'autorité administrative l'ayant reçu.

- la tenue du registre des procès-verbaux des assemblées générales annuelles et des réunions du conseil d'administration.

- la distinction dans les comptes du club entre fonds d'action sociale et compte de fonctionnement.

Chaque Président de zone s'assurera lors de sa première réunion consultative que le nécessaire a bien été fait.

Tout manquement donnera lieu à notification d'un avertissement au Club défaillant mettant l'accent sur la responsabilité et les actions légales qu'il encourt et dégageant de même de suite la responsabilité du District 416 Maroc.

L'exclusion ou la radiation ne pourra cependant être prononcée qu'après convocation et audition par le conseil d'Administration de l'Union, du Président du Lions club Concerné, dûment mandaté par son propre Conseil d'Administration.

Cette convocation aux lieu et heure choisis par le Gouverneur, sera adressée au Président du Club concerné par la lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance, qui devra préciser l'objet et les motifs de la convocation.

L'exclusion dont les effets sont définitifs interdit la réaffiliation au District.

Le fait de ne plus appartenir à l'Association Internationale des Lions Clubs et à l'Union entraîne l'obligation pour les Membres du Club quelle que soit la motivation de ce fait de restituer au Gouverneur les insignes qui leur avaient été attribués et l'impossibilité de se prévaloir désormais de la qualité de Membre de L'Union.

ARTICLE 3 Les Représentants de l'Union

Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

A/ Le Gouverneur, sa candidature, son élection

Le Gouverneur est élu conformément aux Statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs, par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union de l'Automne.

Tout candidat aux fonctions du Gouverneur doit satisfaire aux conditions fixées par l'Association Internationale des Lions Clubs, à savoir :

- (1) Être Membre actif en règle d'un Lions Club ayant reçu sa Charte lui-même en règle avec le District 416 Maroc, et

- (2) Avoir l'approbation de son Club ou d'une majorité des Clubs du District, et

- (3) Avoir servi en qualité de Président d'un Lions Club pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci, et

- (4) Avoir servi comme Membre d'un conseil d'administration d'un Club pendant au moins deux années supplémentaires, et
- (5) Avoir servi en qualité de Président de zone ou de Président de Région ou de Secrétaire et/ou Trésorier du District pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci, et
- (6) Occuper actuellement, le poste de Premier Vice-Gouverneur.

La durée s'apprécie au jour de l'entrée en fonction.

Aucune des fonctions visées aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (5), (6) du Présent article ne peut avoir été exercée simultanément.

Dans le cas seulement où le Premier Vice-Gouverneur en fonction décide de ne pas présenter sa candidature au poste de Gouverneur, ou s'il y a vacance du poste de Premier Vice-Gouverneur, tout membre de club qui remplit les conditions nécessaires pour présenter sa candidature au poste de Premier Vice-Gouverneur, telles que stipulées dans ces statuts, et qui occupe à l'heure actuelle, ou a occupé pendant une (1) année supplémentaire, un poste au sein du cabinet de district, sera considéré comme remplissant les conditions décrites.

Le Gouverneur est élu à la majorité simple, mais en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, il sera procédé à un nouveau vote entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix ; en cas de nouvelle égalité de suffrage, le Gouverneur sera désigné par tirage au sort, conformément aux Statuts Internationaux.

Candidatures : Les candidatures aux fonctions de Gouverneur, accompagnées des professions de foi des candidats, doivent être exprimées par lettre du Club ou des Clubs présentant le candidat, adressée par courrier postal ou par mail au Gouverneur en exercice, au plus tard le 30 Septembre.

Le Gouverneur en exercice en accusera réception au dit Club (ou aux dits clubs) au fur et à mesure que les candidatures lui parviennent et, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, il fera connaître à tous les candidats, ainsi qu'aux Présidents des Clubs du District, la liste des candidatures accompagnées des professions de foi, lesquelles sont le seul document que les candidats sont autorisés à publier dans le cadre de l'élection.

La lettre de candidature devra être accompagnée de l'engagement d'honneur du candidat de ne pas retirer sa candidature dans les 21 jours précédent l'Assemblée Générale d'automne, sauf cas de force majeure ; le retrait ne pourra, en tout état de cause, prendre la forme d'un désistement en faveur de qui que ce soit, le comportement des candidats restant en tous points conforme à l'éthique du Lions Clubs International.

Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux clubs par le Gouverneur.

B/ Le Premier Vice-Gouverneur, sa candidature, son élection.

Le Premier Vice-Gouverneur est élu conformément aux Statuts de l'Association Internationale, par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union de l'Automne.

Tout candidat aux fonctions de Premier Vice-Gouverneur doit satisfaire aux conditions fixées par l'Association Internationale à savoir :

- (1) Être Membre actif d'un Lions Club ayant reçu sa charte et également en règle avec l'Union du District 416 Maroc, et
- (2) Avoir l'approbation de son Club ou d'une majorité de Clubs du District, et
- (3) Avoir servi en qualité de Président d'un Lions Club pour un mandat complet ou une fraction majeure de celui-ci, et
- (4) Avoir servi en qualité de Membre d'un conseil d'Administration d'un Lions club pendant au moins deux années supplémentaires et
- (5) Avoir servi en qualité de Président de zone ou Président de Région, ou Secrétaire et/ou Trésorier de District pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci, et

- (6) Occupier actuellement le poste de Second Vice-Gouverneur.

La durée s'apprécie au jour de l'entrée en fonction.

Aucune des fonctions visées aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (5), (6) du Présent article ne peut avoir été exercée simultanément.

Dans le cas seulement où le Second Vice-Gouverneur en fonction décide de ne pas présenter sa candidature au poste de Premier Vice-Gouverneur, ou s'il y a vacance du poste de Second Vice-Gouverneur, tout membre de club qui remplit les conditions nécessaires pour présenter sa candidature au poste de Second Vice-Gouverneur, telles que stipulées dans ces statuts, sera considéré comme remplissant les conditions décrites.

Le Premier Vice-Gouverneur est élu à la majorité simple, mais en cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, il sera procédé à un autre vote entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix ; en cas de nouvelle égalité des suffrages, sera proclamé élu, celui qui aura le plus d'ancienneté dans l'association.

Les candidatures aux fonctions de Premier Vice-Gouverneur accompagnées des professions de foi des candidats, doivent être exprimées par lettre du club ou des clubs présentant le candidat, adressée par courrier postal ou par mail au Gouverneur en exercice, au plus tard le 30 Septembre.

Le Gouverneur en exercice en accusera réception au dit club (ou aux dits Clubs) à mesure que les candidatures lui parviennent, et, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, il fera connaître à tous les candidats, ainsi qu'aux Présidents des clubs du district, la liste des candidatures accompagnée des professions de foi, lesquels sont le seul document que les candidats sont autorisés à publier dans le cadre de l'élection. La lettre de candidature devra être accompagnée de l'engagement d'honneur du candidat de ne pas retirer sa candidature dans les 21 jours précédent l'Assemblée Générale d'automne, sauf cas de force majeure ; le retrait ne pourra, en tout état de cause, prendre la forme d'un désistement en faveur de qui que ce soit, le comportement des candidats restant en tous points conforme à l'éthique du Lions Clubs International. Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux clubs par le Gouverneur.

C/ Le Second Vice-Gouverneur, sa candidature, son élection.

Le Second Vice-Gouverneur est élu conformément aux Statuts de l'Association Internationale, par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union de l'Automne.

Tout candidat aux fonctions de Second Vice-Gouverneur doit satisfaire aux conditions fixées par l'Association Internationale à savoir :

- (1) Être Membre actif d'un Lions Club ayant reçu sa charte et également en règle avec l'Union du District 416 Maroc, et
 - (2) Avoir l'approbation de son Club ou d'une majorité de Clubs du District, à jour de leurs cotisations nationales et internationales. Lesquelles approbations, dûment cachetées et signées par le Président ou les Présidents de la majorité des clubs, seront adressées au Gouverneur pour validation.
 - (3) Avoir servi en qualité de Président d'un Lions Club pour un mandat complet ou une fraction majeure de celui-ci, et
 - (4) Avoir servi en qualité de Membre d'un conseil d'Administration d'un Lions club pendant au moins deux années supplémentaires et
 - (5) Avoir servi en qualité de Président de zone, ou de Président de région, ou de Secrétaire et/ou Trésorier du District, pour un mandat complet ou une fraction majeure de celui-ci.

La durée s'apprécie au jour de l'entrée en fonction.

Aucune des fonctions visées aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) du Présent article ne peut avoir été exercée simultanément.

Le candidat se doit de présenter suffisamment de preuves montrant qu'il remplit les conditions réglementaires telles que stipulées par le Lions Clubs International, et appartenir à un club à jour des ses cotisations.

Les candidatures aux fonctions de Second Vice-Gouverneur, accompagnées des professions de foi des candidats, doivent être exprimées par lettre du club du candidat ou d'une majorité des clubs du District, présentant le candidat, et seront adressées au Gouverneur en exercice par courrier postal ou par mail, au plus tard le 30 Septembre.

En vue d'un équilibre des candidatures au poste de 2^{ème} Vice Gouverneurs provenant des différentes zones, et tenant compte des effectifs proportionnels de ces mêmes zones, il est établi ce qui suit :

- Un Lions Club ne pourra pas présenter un nouveau candidat au poste de 2^{ème} Vice-Gouverneur d'une manière consécutive,
- Un candidat au poste de 2^{ème} Vice-Gouverneur ne pourra pas provenir d'une même Zone d'une manière consécutive.

Le Gouverneur en exercice doit s'assurer de la validité des candidatures.

Le Gouverneur en exercice en accusera réception au dit Club (ou aux dits Clubs) au fur et à mesure que les candidatures lui parviennent, et, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, il fera connaître à tous les candidats, ainsi qu'aux Présidents des clubs du district, la liste des candidatures accompagnée des professions de foi, lesquels sont le seul document que les candidats sont autorisés à publier dans le cadre de l'élection.

La lettre de candidature devra être accompagnée de l'engagement d'honneur du candidat de ne pas retirer sa candidature dans les 21 jours précédent l'Assemblée Générale d'automne, sauf cas de force majeure ; le retrait ne pourra, en tout état de cause, prendre la forme d'un désistement en faveur de qui que ce soit, le comportement des candidats restant en tous points conforme à l'éthique du Lions Clubs International.

Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux clubs par le Gouverneur.

En cas d'absence de candidatures, le Gouverneur en exercice, lors d'un conseil d'administration convoqué à cet effet, assisté des Past-Gouverneurs, prendra toutes dispositions pour pourvoir au poste.

En cas de pluralité de candidatures, et même en cas de candidature unique, courant octobre il est réuni sous la présidence du gouverneur une commission des sages dont feront obligatoirement partie les past gouverneurs et tout autre membre de son choix appartenant au District.

La commission des sages a pour mission de veiller au strict respect de la rotation des zones et de la zone éligible, de concilier entre les candidats et de parvenir autant que possible à leur accord consensuel.

Le processus d'entente ne peut avoir lieu qu'avec la volonté et l'accord des candidats. Quelque que soit le résultat de ce processus, et même dans le cas d'une candidature unique, l'élection reste obligatoire conformément aux statuts et règlements nationaux et internationaux.

Le Second Vice-gouverneur est élu à la majorité simple, mais en cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, il sera procédé à un autre vote entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix ; en cas de nouvelle égalité des suffrages, sera proclamé élu, celui qui aura le plus d'ancienneté dans l'association.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit, et la présence des délégués chargés de représenter leurs clubs est obligatoire.

La campagne électorale, est fixée sur une période de 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale élective, elle sera réglementée par un code de bonne conduite, à savoir :

- Communiquer d'une manière courtoise et respectueuse notamment vis à vis des autres Candidats,
- Utiliser son propre réseau de communication et non celui du district.

En cas de non-respect de l'une des règles sus précisées, le gouverneur est habilité à adresser un avertissement au candidat défaillant.

En cas de récidive, une commission, présidée par le Gouverneur et composée :

- du Président de la commission juridique,
- de toute autre personne désignée par le Gouverneur.

statuera sur l'annulation de la candidature du candidat défaillant. Sa décision est sans appel.

À la fin de la réunion d'automne, mais dans aucun cas plus de sept (7) jours après la conclusion de la réunion, le Gouverneur fera parvenir un rapport écrit sur les résultats de l'élection au siège international, ainsi qu'une preuve des invitations envoyées et des membres présents à la réunion.

D/ Vacance au Poste de Gouverneur, Premier ou Second Vice-Gouverneur de District.

Au cas où le poste de gouverneur de district deviendrait vacant, conformément à ces statuts, le premier vice-gouverneur assumera la fonction de gouverneur de district et aura les mêmes responsabilités et la même autorité que le gouverneur de district jusqu'à ce que ladite vacance soit pourvue par le conseil d'administration international pour la durée du mandat non écoulée.

Au cas où le poste de premier ou de second vice-gouverneur de district deviendrait vacant, ladite vacance devra être pourvue en conformité avec les statuts du district.

E/ Fonctions et pouvoirs du Gouverneur

Sous la supervision générale du conseil d'administration international, il agira en qualité de représentant de l'association dans son district, Il sera aussi l'officiel administratif principal de son district et aura une supervision directe sur les premier et second Vice-Gouverneur, les présidents de région et de zone, le secrétaire-trésorier et les autres membres du cabinet désignés éventuellement par cette constitution et ces statuts.

Ses responsabilités particulières seront de :

(a) Servir en tant que Président de la Structure mondiale d'action au niveau du district afin de gérer et promouvoir la croissance de l'effectif, le développement des nouveaux clubs, la formation des responsables et le service humanitaire aux clubs à travers le district.

1. Assurer la sélection d'un responsable Lion qualifié pour les postes de coordinateur GST de district, coordinateur GMT de district et coordinateur GLT de district.

2. Organiser des réunions régulières pour discuter et promouvoir les initiatives de la Structure mondiale d'action au niveau du district.

(b) Promouvoir la Fondation du Lions Clubs International et tous les Centres de Solidarité et les Programmes de Solidarité de l'association.

(c) Présider, s'il est présent, aux réunions du cabinet, congrès et autres réunions de district. Si, à un moment donné, il ne peut pas remplir cette obligation, l'officiel qui devra

présider à la réunion sera le premier ou le second Vice-Gouverneur de district, mais si celui-ci n'est pas disponible, l'officiel de district choisi par l'assemblée.

(d) Favoriser l'harmonie entre les Lions clubs déjà créés.

(e) Assumer la supervision et l'autorité concernant les officiels et membres de commissions de district, suivant les statuts de district.

(f) S'assurer de visiter chaque Lions club du district une fois par an ou veiller à ce qu'un autre officiel effectue ces visites, pour la bonne gestion du club, et veiller à ce que l'officiel qui effectue la visite envoie un rapport sur chaque visite au siège international.

(g) Soumettre un décompte actuel détaillé de toutes les dépenses et recettes du district lors de la première réunion annuelle du district.

(h) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers et de comptabilité, fonds et archives du district à son successeur.

(i) Signaler au Lions Clubs International toute infraction connue contre l'utilisation du nom et de l'emblème de l'association.

(j) Accomplir de telles fonctions et agir comme le Conseil d'Administration International peut lui demander, en accord avec le manuel du Gouverneur de District et autres directives.

Le Gouverneur exerce seul les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par la constitution, les Statuts Internationaux et la loi.

Il est assisté dans sa tâche par les Membres de son Cabinet qui forment avec lui le Conseil d'Administration de l'Union, et par les Officiels comme défini à l'Article 6 des Statuts.

Pour la composition de son cabinet le Gouverneur nomme le Secrétaire, le Trésorier, les Présidents de Région, les Présidents de zone, les coordinateurs de la structure mondiale d'action, ainsi que les Présidents de Commissions du District.

Il peut en outre nommer autant de Conseillers qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du District.

Ceux-ci assistent aux réunions de Cabinet avec voix consultative.

Il peut se faire assister également ou se faire seconder par tout autre Membre d'un Lions club du District au titre d'attaché de Cabinet et confier à cet assistant comme à tout Membre de son Cabinet toute mission ponctuelle, temporaire ou permanente.

Lors de la convention de District, le Gouverneur élu présente à l'Assemblée en plus du Premier Vice-Gouverneur élu, le Second Vice-Gouverneur élu, le Secrétaire-Trésorier du District, les Présidents de Régions éventuellement, et les Présidents de Zones pour approbation.

Les Officiels du District devront dès le 1^{er} Juillet, transmettre à leurs successeurs, leurs archives. Les précédentes seront disposées aux archives du District.

Au cas où le Gouverneur serait dans l'impossibilité momentanée de remplir ses fonctions, le Premier Vice-Gouverneur les exercerait en ses lieu et place pour la durée de cette indisponibilité.

Au cas où le poste de Gouverneur deviendrait vacant conformément à la constitution Internationale, le Premier Vice-Gouverneur assumera la fonction de Gouverneur et aura les mêmes responsabilités et la même autorité que le Gouverneur jusqu'à ce que ladite vacance soit comblée par le conseil d'Administration International pour la durée du mandat restant à courir.

F/ Fonctions et pouvoirs du Premier Vice-Gouverneur.

Le premier Vice-Gouverneur de district, sous la direction et la supervision du Gouverneur de district, sera l'adjoint principal à la gestion et le délégué du Gouverneur de district. Ses

responsabilités précises seront, entre autres, de :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association.
- (b) S'acquitter des fonctions administratives que le Gouverneur de district lui confie.
- (c) Accomplir toute autre tâche ou action requise par le Conseil d'administration international.
- (d) Participer aux réunions du cabinet de district et présider aux réunions en l'absence du Gouverneur de district et participer aux réunions du conseil si la situation l'exige.
- (e) Aider le Gouverneur à évaluer les points forts et les faiblesses des clubs du district, à identifier les clubs actuellement faibles ou qui risquent de le devenir et à établir des plans pour les consolider.
- (f) Rendre visite aux clubs en tant que délégué du Gouverneur de district, si ce dernier le lui demande.
- (g) Collaborer avec la commission de district chargée de la convention et l'aider à organiser et à animer le congrès annuel du district et aider le Gouverneur de district à organiser et à promouvoir d'autres manifestations dans le district.
- (h) A la demande du Gouverneur de district, surveiller d'autres commissions de district.
- (i) Participer à la planification de l'année suivante, y compris le budget du district.
- (j) Se familiariser avec les responsabilités du Gouverneur de district afin que, si ce poste devient vacant, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ce poste à titre de Gouverneur de district par intérim, en attendant que le poste vacant soit pourvu conformément aux présents statuts et règles de procédure adoptés par le conseil d'administration international.
- (k) Procéder à une évaluation de la qualité du district et collaborer avec les officiels de district, notamment les membres de la Structure mondiale d'action du district et les autres présidents de commission au cours de son mandat comme premier vice-Gouverneur de district afin d'élaborer un plan pour la croissance de l'effectif, la formation des responsables, l'amélioration du fonctionnement et l'accomplissement des services humanitaires présentés et approuvés par le cabinet du district au cours de son mandat comme Gouverneur de district.

Au cas où le poste de Premier Vice-Gouverneur deviendrait vacant, conformément à la constitution Internationale, le Second Vice-Gouverneur le remplacera jusqu'à nouvelle élection.

G/ Fonctions et pouvoirs du Second Vice-Gouverneur.

Le second Vice-Gouverneur de district, sous la direction et la supervision du Gouverneur de district, sera un adjoint à la gestion du district et le délégué du Gouverneur de district. Ses responsabilités précises seront, entre autres, de :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association.
- (b) S'acquitter des fonctions administratives que le Gouverneur de district lui confie.
- (c) Accomplir toute autre tâche ou action requise par le Conseil d'administration international.
- (d) Participer aux réunions du cabinet de district et présider aux réunions en l'absence du Gouverneur de district et du premier Vice-Gouverneur de district et participer aux réunions du conseil d'administration si la situation l'exige.
- (e) Se familiariser avec la santé et le statut des clubs du district, examiner le relevé financier mensuel et aider le Gouverneur et le premier Vice-Gouverneur de district à identifier et à renforcer les clubs actuellement faibles ou qui risquent de le devenir
- (f) Rendre visite aux clubs en tant que délégué du Gouverneur de district, si ce dernier le lui demande.
- (g) Aider le Gouverneur et le premier Vice-Gouverneur de district à organiser et à

mener à bien le congrès annuel de district.

(h) Collaborer avec le coordinateur LCIF de district et l'aider à réaliser les buts de l'année en diffusant régulièrement les renseignements et documents concernant la LCIF pour favoriser la compréhension et le soutien de ses actions.

(i) Collaborer avec la commission de district chargée de l'informatique et l'aider à promouvoir l'utilisation du site Internet de l'association parmi les clubs et les membres pour obtenir des renseignements, transmettre les rapports, acheter des fournitures de club, etc.

(j) À la demande du Gouverneur de district, surveiller d'autres commissions de district.

(k) Aider le Gouverneur, le premier Vice-Gouverneur et le cabinet de district à planifier l'exercice suivant, notamment le budget du district.

(l) Se familiariser avec les responsabilités du Gouverneur et du premier Vice-Gouverneur de district afin que, si ces postes deviennent vacants, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ces postes à titre de Gouverneur ou de premier Vice-Gouverneur de district par intérim, en attendant que le poste vacant dont il est question soit rempli conformément à ces statuts et aux règles de procédure adoptées par le conseil d'administration international.

Au cas où le poste de Second Vice-Gouverneur deviendrait vacant, conformément à la constitution Internationale, le Gouverneur procédera à son remplacement, après avis du conseil d'administration, jusqu'à nouvelle élection.

H/ Coordinateur GST de la Structure mondiale d'action (Services)

Le coordinateur GST de district est membre de la Structure mondiale d'action. Ses responsabilités incluent :

(a) Encourager les clubs à mettre en œuvre des projets de service alignés avec les initiatives mondiales du LCI, y compris le cadre de service de LCI.

(b) Collaborer avec les clubs pour accroître la visibilité de l'impact du service Lions dans leurs communautés locales.

(c) Collaborer avec les coordinateurs GMT et GLT de district et le président de la Structure mondiale d'action au niveau du district (le Gouverneur) pour promouvoir les initiatives en matière de formation des responsables, de développement et de maintien de l'effectif et d'expansion du service humanitaire.

(d) Travailler avec les responsables Service de région, de zone et de club pour aider les clubs à atteindre leurs objectifs de service, assurer la transmission régulière des informations sur MyLCI et encourager l'utilisation des outils de LCI (tels que l'application mobile MyLion) pour augmenter l'implication dans les activités de service.

(e) Soutenir les activités de service locales qui créent un sentiment d'appartenance et de fierté chez les Lions et Leo du district.

(f) Faire la promotion de projets de service permettant aux participants de toute génération de s'impliquer et intégrant les Leo et le renforcement de leurs compétences de leader.

(g) En collaboration avec le coordinateur LCIF de district, maximiser l'utilisation des ressources LCIF et les activités de collecte de fonds, et surveiller les subventions LCIF octroyées au district.

(h) Recueillir le feedback des clubs et du district sur les obstacles, opportunités et succès liés au service, et partager ces informations avec le coordinateur de district pour supprimer les obstacles ralentissant la bonne mise en œuvre des programmes de service.

I/ Coordinateur GMT de la Structure mondiale d'action (Effectifs)

Le coordinateur GMT de district est membre de la Structure mondiale d'action. Ses responsabilités incluent :

- (a) Collaborer avec les coordinateurs GLT et GST de district et le président de la Structure mondiale d'action au niveau du district (le Gouverneur) pour promouvoir les initiatives en matière de formation des responsables, de développement de l'effectif et d'expansion du service humanitaire.
- (b) Développer et appliquer un plan annuel de district pour le développement de l'effectif.
- (c) Identifier, en collaboration avec les présidents de région, de zone et les responsables Effectif de club, les villes et régions sans club ou celles où des clubs supplémentaires peuvent être créés.
- (d) Motiver les clubs à recruter de nouveaux membres, inviter à créer des expériences d'affiliation positives et s'assurer que les clubs sont informés des programmes et ressources disponibles en matière de développement de l'effectif.
- (e) Surveiller les rapports d'effectif de club. Reconnaître les clubs dont l'effectif augmente et aider les clubs perdant des membres.
- (f) Travailler avec les clubs en danger d'annulation en s'assurant que les paiements sont effectués dans les délais requis.
- (g) Encourager des populations diverses à participer aux initiatives de la Structure mondiale d'action.
- (h) Contacter rapidement les membres potentiels fournis par le coordinateur GMT de district ou le LCI et les informe de l'évolution de leur statut vers l'affiliation.
- (i) Satisfaire aux exigences pour recevoir le financement du LCI pour les activités de développement de l'effectif et effectuer les demandes.
- (j) S'assurer, en collaboration avec le coordinateur GLT de district et les officiels de club, qu'une orientation de qualité est prodiguée aux nouveaux membres au niveau du club.
- (k) Collaborer avec les coordinateurs GLT et GST du district pour fournir aux districts des stratégies de fidélisation de l'effectif.

I BIS/ - Coordinateur EMEx de l'Équipe mondiale de l'extension

Sous la supervision du gouverneur du district, le coordinateur EMEx de district est membre de la structure mondiale d'action du district.

Ses responsabilités incluent :

- a) Travailler avec l'équipe de district (y compris le gouverneur et les vice-gouverneurs de district) pour s'assurer que les objectifs du district en matière de création de clubs sont atteints et durables.
- b) Identifier les possibilités de création de clubs localement ou au sein de secteurs plus étendus n'ayant pas ou peu de clubs.
- c) Collaborer avec les responsables de district pour constituer une équipe capable d'accomplir les tâches requises pour créer avec succès de nouveaux clubs, notamment le recrutement de membres, la formation des responsables et la mise en place d'activités de service de qualité.
- d) Élaborer un plan et un calendrier pour chaque nouveau club potentiel en suivant des processus éprouvés en matière de création de club, notamment pour le choix du site, l'évaluation des besoins, l'identification de clubs parrains et des Lions Guides, les réunions d'information et d'organisation ainsi que le recrutement des membres fondateurs.
- e) Comprendre et communiquer le processus et les règles en matière de création de clubs aux membres de l'équipe et s'assurer que des informations précises

sont transmises aux membres potentiels.

- f) Favoriser le succès des nouveaux clubs en aidant les clubs parrains à établir des relations de mentorat avec les officiels des nouveaux clubs et en éduquant les Lions Guides sur les attentes du nouveau club.
- g) Former et impliquer les Lions intéressés par la création de clubs pour augmenter la capacité du district dans ce domaine.
- h) S'assurer que les demandes de création de club sont correctement remplies, approuvées et transmises.

J/ Coordinateur GLT de la Structure mondiale d'action (Formation)

Le coordinateur GLT de district est membre de la Structure mondiale d'action. Ses responsabilités incluent :

- (a) Collaborer avec les coordinateurs GMT et GST de district et le responsable de la Structure mondiale d'action au niveau du district (le Gouverneur) pour promouvoir les initiatives en matière de formation des responsables, de développement de l'effectif et d'expansion du service humanitaire.
- (b) Développer et appliquer un plan annuel de district pour la formation des responsables.
- (c) Communiquer régulièrement avec les présidents de région/zone et vice-présidents de club pour s'assurer qu'ils sont au courant des programmes de formation des responsables et des ressources disponibles.
- (d) Motiver en permanence les présidents de région/de zone et les vice-présidents de club pour atteindre les objectifs en matière de formation des responsables.
- (e) Faire la promotion des opportunités de formation des responsables qui encouragent une participation à tous les niveaux de l'organisation.
- (f) Collaborer avec les coordinateurs GMT et GST de district pour fournir aux clubs des stratégies de fidélisation de l'effectif.
- (g) Encourager des populations diverses à participer aux initiatives de la Structure mondiale d'action.
- (h) Identifier de nouveaux leaders potentiels pour participer aux réunions de formation dans les domaines du service, du développement de l'effectif et du leadership.
- (i) Organiser et faciliter, en coordination avec le LCI, les formations dirigées par un instructeur et les formations en ligne.
- (j) S'assurer, en collaboration avec le coordinateur GMT de district et les officiels de club, qu'une orientation de qualité est prodiguée aux nouveaux membres au niveau du club.
- (k) Satisfaire aux exigences pour recevoir le financement du LCI pour les activités de formation des responsables et effectuer les demandes.

K/ Coordinateur LCIF de la Fondation du Lions Clubs International

Cette position sert d'ambassadeur de la Fondation du Lions Clubs International. Ses responsabilités incluent :

- (a) Se familiariser avec les initiatives de la LCIF et sensibiliser les Lions sur les diverses subventions et projets soutenus par la LCIF. Aider le Gouverneur de district avec les demandes de subvention LCIF, le cas échéant.
- (b) Promouvoir les initiatives de la Fondation dans les publications du district, lors de manifestations du district et auprès du grand public.
- (c) S'assurer que les projets locaux financés par la LCIF reçoivent une promotion appropriée et suivre les directives des critères de subvention.
- (d) Encourager tous les Lions à contribuer à la LCIF et promouvoir des programmes de reconnaissance individuels et de club comme incitation à faire des dons à la LCIF.

(e) Identifier des donateurs potentiels de dons majeurs, des fondations locales, des sociétés et des entreprises susceptibles de soutenir la LCIF et, lorsque cela est approprié, s'impliquer dans le processus de demande de don.

(f) Assister dans le versement de fonds à la LCIF, la transmission de demandes de CMJ et autres informations sur les dons/donateurs, le cas échéant.

(g) Encourager les clubs à sélectionner un Lion pour servir en tant que coordinateur LCIF de club (qui peut être l'immédiat Past président de club). Animer une formation annuelle pour les coordinateurs LCIF de club. Communiquer avec chaque coordinateur LCIF de club chaque trimestre.

L/ Président de Région

Le président de région, si ce poste est occupé pendant le mandat du gouverneur de district, travaille sous la direction et la supervision du gouverneur de district et est le principal responsable de sa région. Ses responsabilités particulières seront de :

(1) Promouvoir les objectifs de l'association.

(2) Surveiller les activités des présidents de zone de sa région et des présidents de commission de district, comme le gouverneur de district pourrait lui demander.

(3) Jouer un rôle actif dans le développement de l'effectif y compris dans la création de nouveaux clubs et la consolidation des clubs du district.

(4) Jouer un rôle actif dans la formation des responsables au niveau du club.

(5) Accomplir toute autre fonction ou action requise par le conseil d'administration international suivant les directives fournies par le manuel des officiels de district et d'autres directives.

Chaque président de région devra, préalablement à sa nomination :

a. Être membre actif en règle dans sa zone respective, provenir d'un Lions Club en règle, et

b. Avoir servi, au moment d'assumer sa fonction de président de région, en tant que président d'un Lions club pendant un mandat complet ou la fraction majeure de celui-ci, et en tant que membre du conseil d'administration d'un Lions club pendant au moins deux (2) années supplémentaires.

M/ Président de Zone

Le président de zone, sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district et / ou du président de région, sera le responsable administratif de sa zone . Ses responsabilités particulières seront de :

(1) Promouvoir les objectifs de l'association.

(2) Agir en tant que président du comité consultatif du gouverneur de district au niveau de sa zone, et en tant que président de ce dernier, convoquer les réunions statutaires dudit comité.

(3) Jouer un rôle actif dans l'accroissement de l'effectif y compris dans la création de nouveaux clubs.

(4) Jouer un rôle actif dans la formation des responsables au niveau du club.

(5) Accomplir toute autre fonction ou action requise par le conseil d'administration international suivant les directives fournies par le manuel des officiels de district et d'autres directives.

Chaque président de zone devra, préalablement à sa nomination :

a. Être membre actif en règle dans sa zone respective, provenir d'un Lions Club en règle, et

b. Avoir servi, au moment d'assumer sa fonction de président de zone, en tant que président d'un Lions club pendant un mandat complet ou la fraction majeure de celui- ci, et en tant que membre du conseil d'administration d'un Lions club pendant au moins deux (2) années supplémentaires.

ARTICLE 4 Structure du District

A/ Le Bureau

Le Bureau du Gouverneur est constitué par le Secrétaire-Trésorier ainsi que par les Présidents de Régions et les Présidents de Zones. Toutes fois les Présidents de zone et de région proviendront de clubs différents en alternance d'une année à l'autre dans une zone donnée.

Le District a pour siège la Maison des lions du Maroc (MLM) avec un secrétariat permanent et un budget prévisionnel propre.

La Maison des lions du Maroc est dirigée par un Directeur nommé par le Gouverneur. Elle est dotée d'un compte bancaire séparé de celui du District, et dont les mandataires sont le Gouverneur et le Trésorier conjointement. Les modalités de son fonctionnement relèvent d'un règlement intérieur spécifique. La domiciliation est fixée au siège du District.

B/ Le Conseil d'Administration, le Cabinet, la Structure mondiale d'action.

Les Membres du Conseil d'Administration, du Cabinet du Gouverneur, et de la SMA sont nommés comme dit précédemment par le Gouverneur.

L'Immédiat Past-Gouverneur est Membre de droit du Cabinet de son successeur.

La Structure Mondiale d'Action : SMA (GAT)

En sa qualité de responsable de la structure mondiale d'action (SMA) le gouverneur nomme, conformément aux règles internationales, le coordinateur de l'équipe mondiale de services (GST), le coordinateur de l'équipe mondiale d'effectif (GMT), et le coordinateur de l'équipe mondiale du leadership (GLT), il désigne en outre l'IPDG, si possible, comme coordinateur de la fondation des lions club international (LCIF).

C/ Les Commissions, Leur rôle

Outre les commissions prévues par la Constitution et les Statuts Internationaux, le Gouverneur peut constituer toute commission susceptible de l'assister dans l'étude de tel problème intéressant le District. Toutes les commissions n'ont qu'un rôle consultatif.

Elles ont pour mission, chacune dans le domaine qui lui est propre :

- de répondre aux questions, dont l'étude leur serait soumises par le Gouverneur.
- d'attirer son attention sur les décisions qu'il leur semblerait opportun de prendre.
- de préparer et soumettre au vote de la convention nationale de District, toutes les motions qu'elles jugeraient opportun de faire adopter, après que le Cabinet ait été appelé à donner son avis sur les textes proposés.
- Au début d'exercice chaque commission présentera succinctement son plan d'action et lors de la 3^{ème} assemblée chaque commission présentera succinctement le résultat de ses activités.

1/ La Commission Communication :

En accord avec le Gouverneur, a entre autres missions, de publier régulièrement une revue des Lions Clubs du Maroc, et la mise à jour du site web du District 416 Maroc.

2/ La Commission des Finances :

A, entre autres missions, celle de proposer au Gouverneur le nom d'une ou plusieurs personnes aptes à occuper les fonctions de commissaire aux comptes pour une période de 3 années consécutives. Donne un avis sur les comptes du district gérés par le gouverneur et son trésorier. Son intervention se fera à mi-mandat et à la fin du mandat avant la présentation du bilan définitif. Cette commission devrait en outre faire des recommandations au gouverneur sur la possibilité de développer les ressources financières du district.

3/ La commission juridique :

Elle a comme mission de :

- de codifier les décisions prises par l'Assemblée Générale.
- de veiller à la stricte application des Statuts et du présent Règlement Intérieur.
- de s'assurer, au début de chaque exercice, que la notification des modifications intervenues dans la composition du Conseil d'Administration de l'Union a bien été faite auprès des autorités compétentes.
- de donner un avis sur tous les problèmes de discipline qui lui sont soumis par le Gouverneur.

Le Président de la commission juridique est nommé par le gouverneur pour une période de trois années consécutives afin d'assurer le suivi et l'application des modifications juridiques et des recommandations.

ARTICLE 5 Le Secrétaire et le Trésorier du District

A/ Le Secrétaire

Le Secrétaire du District assiste le Gouverneur et son Cabinet pour l'administration Générale du District. Il a comme principale mission d'accomplir les tâches que laisse entendre le titre du poste et comprenant, sans y être limitées, les suivantes :

(1) Rédiger et conserver soigneusement les procès-verbaux de toutes les réunions du cabinet et des conseils d'administration, et dans les cinq (5) jours qui suivent chaque réunion, adresser un exemplaire de ces procès-verbaux à tous les membres du cabinet et des conseils d'administration et au siège du Lions Clubs International,

(2) Rédiger et conserver les procès-verbaux des réunions des assemblées générales d'été, d'automne et d'hiver,

(3) Rédiger et conserver les procès-verbaux de la Convention du district (assemblée générale du printemps) et en adresser un exemplaire au Lions Clubs International, au Gouverneur de district et au secrétaire de chacun des clubs du district.

(4) Présenter tous les rapports au cabinet selon la demande du Gouverneur de district ou du cabinet.

(5) Conserver des archives et registres exacts et les procès-verbaux de toutes les réunions de cabinet et du district, en permettant au Gouverneur de district, à tout membre du cabinet et à tous club (ou au délégué autorisé de ces derniers) de les inspecter à un moment raisonnable, pour des raisons légitimes.

(6) Remettre en fin d'exercice l'ensemble des registres et archives en sa possession pour archivage à la Maison des Lions du Maroc.

B/ Le Trésorier :

Le Trésorier assure, sous la direction du Gouverneur, la gestion financière du District.

Il a comme principales missions :

(1) Assurer le recouvrement, auprès des Lions clubs, de la cotisation "per capita" dont ils sont redevables en vertu des règles et décisions du Lions Club International et de l'Assemblée Générale de l'Union, ainsi, qu'occasionnellement, la contribution financière des clubs à des actions déterminées au niveau national ou international.

(2) Percevoir toutes les cotisations des clubs du district, fournir les reçus, les déposer à la banque et les débourser, suivant les ordres du Gouverneur de district. La quote-part de la cotisation réservée à la Maison des Lions du Maroc devrait être versée, au fur et à mesure de sa perception au compte qui lui est dédié. Les fonds sont déposés dans la ou les banques désignées par le Gouverneur, au nom du District. Les deux comptes, District et Maison des Lions du Maroc sont ouverts aux seuls Gouverneur et Trésorier conjointement.

(3) Gérer les comptes et tenir à jour les registres comptables,

(4) Établir le bilan annuel et présenter, sur instruction du gouverneur, tous les registres et archives au commissaire aux comptes désigné par ce dernier pour une période de 3 années consécutives, renouvelables.

(5) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers et de comptabilité, fonds et archives du district à son successeur.

C/ Cumul

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être cumulées par une même personne sur simple décision du Gouverneur.

ARTICLE 6 Budget et Contrôle des Comptes

A/ Budget :

- Tout Gouverneur présentera lors de la première réunion du District un budget prévisionnel équilibré et doit s'en tenir à ce budget durant son exercice. De même lors de la première réunion du District, pour l'exercice suivant, il présentera un bilan financier équilibré validé par le commissaire aux comptes. Tout déficit sera entièrement pris à sa charge, et le district ne peut en aucun cas couvrir le reliquat d'un déficit éventuel. Par nécessité comptable, Il remettra tout document demandé, au commissaire aux comptes.
- L'exercice budgétaire du District est ouvert le 01 juillet et clôturé le 30 juin de l'année suivante. Au-delà de cette date, aucun Gouverneur sortant, ne pourra revendiquer des arriérées de paiements de cotisations ou d'autres frais non perçus durant son exercice, de même qu'il restera le seul responsable des dépenses non honorées.

B/ Le contrôle des comptes

Le commissaire aux comptes vérifie la régularité et la sincérité des comptes. A cet effet, les comptes ainsi que le rapport des gestions financières sur les opérations de l'exercice lui sont communiqués 25 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée de l'automne (Septembre), sachant que le bilan, audité, doit être communiqué aux présidents des clubs 15 jours avant la réunion de l'assemblée de l'automne.

Il a pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut à toute époque de l'année, opérer une vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer les pièces qu'il estime nécessaires à son contrôle.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il soumet à l'Assemblée annuelle du mois de Septembre suivant l'exercice au cours duquel les comptes sont présentés aux membres de l'Association. Ce rapport pourra être consulté par tous les Lions Clubs de l'union.

ARTICLE 7 Réunion du Conseil d'Administration - Réunion du Cabinet - Décisions

Le Cabinet du Gouverneur se réunit au moins quatre fois par an, soit :

- la première au cours de l'été dans les plus brefs délais possible après la prise effective des fonctions du Gouverneur.
- les deux suivantes respectivement au cours de l'automne et de l'hiver.
- la quatrième au cours du printemps, nommée aussi Convention nationale.

Le conseil d'Administration ou le Cabinet ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses Membres sont présents.

Tout Membre du Conseil d'Administration ou du Cabinet peut valablement se faire représenter en cas d'empêchement, par un des Membres issu du même Conseil et/ou du Cabinet.

Un Membre du conseil ne peut être muni que d'une seule procuration précisant le mandat auquel elle est affectée.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du Gouverneur est prépondérante conformément à l'Article 6 des Statuts.

Toute fonction au sein du Conseil d'Administration ou du Cabinet a un caractère bénévole. Aucun des Membres actifs ou consultatifs du Conseil d'Administration ou du Cabinet ne peut ainsi prétendre recevoir une rétribution à quelque titre que ce soit.

Cependant, les frais justifiés, entraînés par une mission ponctuelle, confiée à l'un de ses Membres ou découlant impérativement de ses fonctions sont remboursables après vérification et approbation du Gouverneur. Un procès-verbal, établi à l'issue de chacune de ces réunions est signé par le Gouverneur et par le Secrétaire ; chaque membre soit du conseil d'Administration, soit du Cabinet selon le cas, en reçoit une copie.

De même La demande de résolution de conflit est soumise à des frais (2 000 Dhs) comme l'exigent les textes du Lions Club International.

ARTICLE 8 Assemblées Générales

A/ Convocations - Représentations

Outre l'Assemblée Générale Ordinaire prévue par l'Article 9 des Statuts, le Gouverneur provoque également une autre Assemblée Générale Ordinaire au courant de l'Automne. Les convocations sont adressées conformément aux dispositions de ce même Article 9, c'est à dire au Président de chaque Lions club, et aux officiels du District, elles contiennent l'ordre du jour accompagné des comptes rendus et rapports adéquats.

A défaut de convocations, les Membres seront convoqués par mails, par réseaux sociaux, 10 jours avant la date retenue pour cette Assemblée.

La représentation des Lions clubs aux Assemblées Générales est fixée comme suit :

- Tout Club ayant reçu sa Charte, et en règle avec le District sera représenté par un ou plusieurs délégués.
- Chaque Club a droit à un délégué ayant droit de vote par dix Membres ou fraction majeure de ce chiffre (cinq) selon l'effectif indiqué sur les registres du District le premier jour du mois précédent celui de l'Assemblée. Les Clubs sont invités à prendre en charge tout ou partie des frais de leurs délégués (3 au maximum).

B/ Rôle de l'Assemblée

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire dans le cadre de la réglementation internationale est habilitée à prendre toute initiatives et décisions dans le domaine ci-après :

- décision intéressant la vie du District.
- adoption de résolution résultant des travaux des Commissions ou recommandant des suggestions visant l'action du District et de l'Association Internationale. Plus précisément et sans que cette énonciation soit limitative.

Lors de la première réunion de l'union en juillet, une séance sera consacrée au recrutement et au maintien des effectifs et à l'extension des clubs.

1) L'Assemblée Générale de l'été

Conformément à la Loi, L'Assemblée de l'été :

- Entend le Rapport financier de l'Union concernant l'exercice précédent ainsi que les objectifs à poursuivre et les actions à mener.
- Entend le Rapport du commissaire aux comptes

Un bilan financier définitif de l'exercice précédent, sera adressé à tous les présidents des clubs et aux officiels 15 jours avant sa présentation à l'assemblée générale de Juillet.

- Délibère sur les questions à l'ordre du jour.

- Prend les décisions de sa compétence notamment sur le quitus à donner à l'immédiat Past-Gouverneur.

Le Gouverneur doit Présenter et faire voter le budget prévisionnel de son exercice et s'engager par écrit, avant d'entamer son mandat, à rembourser tout déficit découlant de son exercice. Le Gouverneur de district et son cabinet ne doivent pas encourir d'obligations qui met le budget en déséquilibre ou crée un déficit lors de l'année d'exercice en cours.

2) L'Assemblée Générale de l'automne

Entend les différents rapports ; Délibère sur les motions et sujets à l'ordre du jour ; Après avoir entendu le ou les candidats ou pris connaissance de leurs déclarations élit le Gouverneur, le Premier Vice-Gouverneur et le Second Vice-Gouverneur pour l'exercice suivant.

3) L'Assemblée Générale de l'hiver

Entend les différents rapports ; Délibère sur les motions et sujets à l'ordre du jour ; Décide, s'il y a lieu, de l'adoption ou du rejet des motions proposées ou recommandations suggérées concernant le District, et de celles à présenter à la Convention nationale.

4) L'Assemblée Générale du printemps : Convention nationale

Entend les différents rapports ; Délibère sur les motions et sujets à l'ordre du jour ; Décide, s'il y a lieu, de l'adoption ou du rejet des motions proposées ou recommandations suggérées concernant le District. Entend le rapport moral, en vue de son adoption. Un rapport financier préliminaire est lu à l'assemblée.

C/ Président et Secrétariat de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Gouverneur, assisté de l'immediat Past-Gouverneurs, du 1^{er} Vice-Gouverneur, du 2^{ème} Vice-Gouverneur, le Secrétariat est assuré par le Secrétaire-Trésorier du District. Un procès-verbal de chaque réunion est dressé en transcrit dans l'ordre chronologique dans un registre folioté. Il est signé par le Gouverneur et le Secrétaire puis adressé à chaque Membre de l'Union par mail ou par les réseaux sociaux.

D/ Questions à l'ordre du jour

Tout lions Club du District désirant soumettre un problème à l'examen de l'Assemblée Générale devra passer par l'intermédiaire du Gouverneur. Aucune question non prévue à l'ordre du jour de l'Assemblée ne sera prise en considération.

ARTICLE 9 Cotisation - Recouvrement

Les cotisations annuelles dues au District sont recouvrées par son Trésorier auprès des Lions Clubs du District. Elles sont calculées en proportion du temps écoulé pour tout nouveau Membre à compter du premier mois de son admission.

Les cotisations internationales sont réglées en même temps que les cotisations nationales du District et de la Maison des Lions du Maroc (MLM).

Le Trésorier du District se chargera de transférer au Siège International les cotisations internationales.

La cotisation annuelle sera payée à l'avance par chaque club, elle est perçue par le district en deux (2) paiements semestriels, à savoir au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année pour la période semestrielle allant du 1^{er} juillet au 31 décembre ; et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la période semestrielle allant du 1^{er} janvier au 30 juin.

Le montant total de cette cotisation se basera sur l'effectif de chaque club au premier jour de septembre et de mars, respectivement.

Cette cotisation sera réglée au trésorier par chaque club du district, à l'exception des clubs qui viennent de recevoir leur charte ou d'être réactivés, lesquels clubs percevront et paieront cette cotisation sur une base en proportion du temps écoulé à compter du premier jour du deuxième mois suivant le mois de leur création ou de leur réactivation.

Les cotisations sont réservées aux dépenses du district telles que présentées par le budget prévisionnel. Les paiements seront effectués uniquement au moyen de chèques, de virement et d'ordre de mise à disposition émis et signés par le Trésorier de district et contresignés par le Gouverneur de district.

Deux comptes bancaires du District 416 Maroc seront mis en place d'une manière pérenne, l'un dédié exclusivement aux cotisations nationales et internationales et aux dépenses du District, et le second compte exclusivement dédié à la gestion de la Maison des Lions du Maroc sur lequel doit être versée la quotepart de la cotisation MLM au fur et à mesure de son encaissement.

Tous les membres des Lions Clubs doivent être en règle de toutes leurs cotisations et arriérés avec le Lions Clubs International, et le District 416 et la Maison des Lions du Maroc ; Les membres non en règle :

- ne peuvent ni n'être nommés à un poste de responsabilité au niveau du District, des Régions et des Zones, ni faire partie de toute commission du District, et
- ils ne peuvent assister aux réunions et évènements de leur Zone et du District.

ARTICLE 10

A/ Actions de solidarité du District et Action humanitaire et sociale Nationale

Le choix de la ou des Actions de solidarité de l'Union appartient à l'Assemblée Générale. Le budget les concernant est géré par le Gouverneur en accord avec son Conseil d'Administration. L'Action humanitaire et sociale nationale décidée pour l'année Lions est choisie par le District et oblige tout Lions Club à participer selon des règles d'équité en tenant compte de l'objectif national visé, c'est à dire le regroupement des forces sur une action d'ampleur nationale.

Les programmes des domaines prioritaires du Lions Clubs International, choisis et votés par le district 416, représentent l'Action humanitaire et sociale nationale.

B/ Comité d'Affectation du fonds de Réserve "Action Nationale"

Le comité d'Affectation du fonds de réserve " Action Nationale " proposera à l'Assemblée Générale d'Automne l'affectation de tout ou partie de ce fonds, tel qu'il figure dans les derniers comptes approuvés. Ce comité est composé du Gouverneur qui le préside, du Président de la Commission des Finances, du Coordinateur GST, et de deux Past-Gouverneurs désignés par le Gouverneur en exercice.

Ce comité se réunit 15 jours avant l'Assemblée Générale d'Automne. En cas de nécessité le Gouverneur peut convoquer le comité et la décision qu'il aura prise sera communiquée aux Clubs.

ARTICLE 11 Crédit d'un Nouveau Club, Décision de Principe

La création d'un nouveau Lions Club peut être réalisée, à l'initiative :

- soit du Gouverneur en accord avec son Bureau,
- soit d'un Club en règle avec l'Association Internationale des Lions clubs, qui assumera le parrainage après information au Gouverneur,
- soit d'un Lion répondant aux conditions exigées d'un Président fondateur, après consultation du Gouverneur.

Cette création doit avoir lieu sous le parrainage d'un Club existant, après la réalisation des enquêtes et l'obtention des avis. Deux Lions guide accompagneront le nouveau Lions Club. Dans tous les cas, le Président de Région, quand il existe, ou le Président de Zone

établira un dossier complet permettant la présentation d'un projet et l'expression des avis qu'il aura recueillis, pour le transmettre au secrétariat du District.

Le Gouverneur en accord avec son Bureau, et après étude de la démographie et des possibilités locales de renouvellement des Membres, consulte pour avis le Coordinateur GMT. Sur décision du Gouverneur, et en accord avec son Bureau, le candidat à la création d'un Club est alors invité à présenter la liste des Membres du futur Lions Club. Cette liste devra comprendre un effectif minimum de 20 membres et répondre aux critères exigés pour l'admission, par l'Association internationale des Lions Club.

ARTICLE 12 Leo Clubs

Tout Leo club, doit pour sa création se référer et respecter les règles édictées à cet égard par :

- L'Association Internationale à laquelle il sera lié,
- Le District 416 Maroc, et
- La législation Marocaine.

Ainsi tout Leo club doit notamment pour sa création, fournir au Gouverneur du District, avant toute autre démarche officielle le nom du Club Parrain et celui du Lions-Guide avec celui du Lions Club dont il dépend ainsi qu'une déclaration d'intention de création signée du futur président Fondateur, du Club Parrain et du Lions Guide accompagnée de la liste des Membres fondateurs. Pour la remise d'insignes et celle de la "Charte" les dates sont fixées sur proposition du Leo club en formation en accord avec le Gouverneur et le Club Parrain.

ARTICLE 13 Utilisation du nom de la réputation de l'insigne

Sont réglées par les Statuts Internationaux auxquels il convient de se référer le cas échéant, toutes questions se rapportant à l'utilisation de manière directe ou indirecte sous quelque forme, pour quelque cause ou raison que ce soit du nom, de la réputation, de l'emblème et de tout autre insigne de l'Association des Lions Clubs qui ont reçu leur Charte de leur District.

ARTICLE 14 Mandat

Les Lions clubs du District mandatent leur Gouverneur pour représenter le District.

ARTICLE 15 Formation

Les Membres récemment investis d'une fonction de responsabilité : Présidents de Club, de Zone ou de Région, Secrétaires ou Trésoriers de Club, Présidents des effectifs et Chefs de Protocole, devront suivre impérativement une formation appropriée, organisée par le District.

Le Coordinateur GLT (Commission formation) doit impérativement apporter une formation pour chaque Zone. Le contenu de la formation portera sur les propositions conjointes du Gouverneur (Programme national, international, priorités conjoncturelles, Culture lionistique) et des clubs de la Zone (Modules préférentiels).

La première réunion de juillet déterminera les modules de formation, en fonction des demandes, ainsi que les modules de communication, documents écrits et supports numériques seront distribués.

La formation continue se fera aussi à la demande de chaque club, en fonction de son contexte et connaîtra obligatoirement une réponse favorable.

Les nouveaux élus des clubs doivent tous avoir eu, préalablement à leur entrée en fonction, une formation adéquate.

ARTICLE 16 Dispositions diverses

Pendant la durée de leur mandat, ne peuvent être exclus de leurs Clubs :

- le Gouverneur, sans l'approbation du Conseil d'Administration International.

- les Officiels du Cabinet du Gouverneur, sans l'assentiment de celui-ci. Les Membres du Cabinet seront alors entendus à titre consultatif.

ARTICLE 17 Modification

Le présent règlement ne pourra être modifié que conformément aux Statuts.

ARTICLE 18 Adoption et entrée en vigueur.

L'adoption du présent Règlement Intérieur entraîne ipso facto l'abrogation intégrale des précédents règlements intérieurs en toutes leurs dispositions. Il entre immédiatement en vigueur et sera par les soins du Gouverneur, adressé à tous les Clubs et Officiels du District 416 Maroc.